

aux conditions d'emploi de tous les volontaires dans le système des Nations Unies, en tenant compte des besoins locaux en matière de développement;

3. *Lance un appel* aux gouvernements des Etats Membres pour qu'ils envisagent de verser des contributions au Fonds bénévole spécial pour les Volontaires des Nations Unies ou d'augmenter le montant de celles qu'ils ont déjà consenties;

4. *Prie* le Secrétaire général et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de rendre compte à intervalles réguliers à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil d'administration du Programme et du Conseil économique et social, des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/85. Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/177 du 21 décembre 1976, par laquelle elle a approuvé le statut du Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral,

Rappelant également sa résolution 32/113 du 15 décembre 1977,

Prenant en considération le rapport de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement sur le Fonds²⁶,

Exprimant sa reconnaissance aux pays qui ont annoncé des contributions au Fonds lors des conférences pour les annonces de contributions tenues le 2 novembre 1977 et les 7 et 8 novembre 1978,

Gravement préoccupée par le fait que le Fonds n'est pas encore devenu opérationnel, comme il avait été envisagé dans la résolution 31/177 de l'Assemblée générale, en raison du manque de contributions volontaires de la part d'Etats Membres qui sont en mesure de verser de telles contributions,

1. *Exprime sa préoccupation* devant le très faible niveau des contributions annoncées pour 1979 lors de la Conférence des Nations Unies de 1978 pour les annonces de contributions aux activités de développement;

2. *Prie instamment* les Etats Membres de verser immédiatement des contributions volontaires généreuses au Fonds spécial des Nations Unies pour les pays en développement sans littoral afin qu'il puisse devenir opérationnel aussitôt que possible, selon les modalités prévues dans son statut;

3. *Prend acte* des arrangements intérimaires adoptés par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement dans sa décision 25/15 du 28 juin 1978²⁷;

4. *Invite* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, à prendre les

mesures voulues pour fournir à tous les pays en développement sans littoral l'aide nécessaire pour déterminer et mettre au point des projets concrets qui pourraient être financés par le Fonds, compte tenu de la répartition équitable des ressources du Fonds entre les pays en développement sans littoral;

5. *Prie en outre* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et avec d'autres organisations apparentées, de poursuivre son action en faveur des pays en développement sans littoral dans le cadre des arrangements intérimaires qui ont été adoptés, en tenant compte du fait que chaque pays intéressé doit recevoir une assistance technique et financière appropriée.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/86. Rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session²⁸ et la déclaration du Directeur exécutif du Programme, qui a présenté le rapport²⁹,

Ayant également examiné la résolution 1978/62 du Conseil économique et social, en date du 3 août 1978, relative à la coopération internationale dans le domaine de l'environnement,

Notant avec satisfaction la signature au Koweït, le 23 avril 1978, de l'Acte final de la Conférence régionale de plénipotentiaires de Koweït sur la protection et l'exploitation du milieu marin et des régions côtières,

Ayant en outre examiné la note du Secrétaire général sur les conventions et protocoles internationaux dans le domaine de l'environnement³⁰,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session et des décisions, telles qu'elles ont été adoptées, qui figurent à l'annexe I à ce rapport;

2. *Se félicite* des activités du Programme des Nations Unies pour l'environnement, notamment des décisions prises par le Conseil d'administration en ce qui concerne l'établissement d'un programme à moyen terme pour l'environnement à l'échelle du système des Nations Unies, fondé sur une programmation par sujet conduite en commun; l'accent mis sur l'évaluation des programmes et projets et sur les travaux préparatoires en vue de l'examen, par le Comité administratif de coordination, des questions concernant l'environnement et l'application du Plan d'action pour lutter contre la désertification³¹, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977; et la présenta-

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25).

²⁹ Ibid., trente-troisième session, Deuxième Commission, 24^e séance, par. 1 à 14.

³⁰ A/33/134.

³¹ A/CONF.74/36, chap. I.

²⁶ DP/328.

²⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1978, Supplément n° 13 (E/1978/53/Rev.1), chap. XX.

tion par le Comité administratif de coordination de rapports à ce sujet au Conseil d'administration;

3. *Demande* à tous les organismes des Nations Unies qui participent à l'élaboration de la nouvelle stratégie internationale du développement de tenir pleinement compte des préoccupations écologiques lors de sa préparation, en raison des rapports étroits qui existent entre l'environnement et le développement;

4. *Invite* les chefs de secrétariat des organisations membres du Comité administratif de coordination à continuer d'examiner les questions écologiques à leur niveau, après la fusion du Comité de coordination pour l'environnement et du Comité administratif de coordination;

5. *Prie instamment* tous les gouvernements de verser dans les meilleurs délais des contributions généreuses au Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tenant compte du paragraphe 3 de la décision 6/13 A du Conseil d'administration, en date du 24 mai 1978³², de manière que l'objectif approuvé soit atteint;

6. *Prie* le Programme des Nations Unies pour l'environnement de continuer à jouer son rôle de catalyse et de coordination dans le domaine du milieu marin et de l'équilibre écologique des mers régionales et invite les gouvernements intéressés à conclure, selon les besoins, en co-opérant entre eux et avec l'aide du Programme des Nations Unies pour l'environnement et des commissions régionales, des conventions et autres arrangements en vue de promouvoir la protection du milieu marin des mers régionales;

7. *Invite* les Etats Membres, selon qu'il conviendra, à ratifier et à mettre en œuvre les conventions et protocoles internationaux visant à assurer la protection de l'environnement à tous les égards et prie instamment en outre les gouvernements d'encourager la conclusion de tels instruments.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/87. Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats

L'Assemblée générale,

Affirmant les principes énoncés dans la Déclaration de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement³³,

Rappelant sa résolution 3129 (XXVIII) du 13 décembre 1973, intitulée "Coopération dans le domaine de l'environnement en matière de ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats",

Rappelant en outre la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contenue dans sa résolution 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974,

Notant que le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement, dans sa décision 6/14 du 19 mars 1978³⁴, a approuvé le rapport final du Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les

³² Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25), annexe I.

³³ Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm, 5-16 juin 1972 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.A.14), chap. premier.

³⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25), annexe I.

ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats³⁵, créé en application de la décision 44 (III) du Conseil d'administration, en date du 23 avril 1975, rapport dans lequel figurent le projet de principes de conduite dans le domaine de l'environnement pour l'orientation des Etats en matière de conservation et d'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats ainsi que les déclarations et réserves qui ont été formulées à son sujet.

Reconnaissant le droit des Etats de formuler des solutions spécifiques sur une base bilatérale ou régionale,

Désireuse de promouvoir une coopération réelle entre les Etats en vue de l'élaboration d'un droit international en ce qui concerne la conservation et l'utilisation harmonieuse des ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats,

1. *Prend note* des utiles travaux effectués par le Groupe de travail intergouvernemental d'experts sur les ressources naturelles partagées par deux ou plusieurs Etats afin de s'acquitter des tâches qui lui ont été confiées pour la mise en œuvre de la résolution 3129 (XXVIII) de l'Assemblée générale;

2. *Prend acte* du rapport du Groupe d'experts et du fait qu'il a été approuvé, tel qu'il avait été adopté, par le Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement et qu'il a été transmis à l'Assemblée générale, celle-ci étant invitée à adopter le projet de principes;

3. *Invite* le Secrétaire général à transmettre ce rapport aux gouvernements, pour qu'ils l'étudient et lui fassent part de leurs observations au sujet des principes, et à faire rapport à ce sujet, en tenant également compte d'autres renseignements pertinents, à l'Assemblée générale pour permettre à celle-ci de prendre une décision à sa trente-quatrième session.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/88. Mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 32/170 du 19 décembre 1977,

Consciente de la gravité de la désertification dans la région soudano-sahélienne et de l'urgence de la mise en œuvre, dans cette région, du Plan d'action pour lutter contre la désertification³⁶, adopté par la Conférence des Nations Unies sur la désertification, tenue à Nairobi du 29 août au 9 septembre 1977,

Ayant examiné le rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa sixième session³⁷, notamment les parties de ce rapport relatives aux mesures à prendre en faveur de la région soudano-sahélienne,

Ayant à l'esprit la section II de la résolution 1978/37 du Conseil économique et social, en date du 21 juillet 1978,

Soulignant la nécessité pour les organismes des Nations Unies, les autres institutions internationales et les organi-

³⁵ UNEP/GC.6/17.

³⁶ A/CONF.74/36, chap. I.

³⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 25 (A/33/25).